

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Foncier, aménagement, expertise juridique
Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
☎ 03-21-22-99-11
sylvie.martin@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 14 JAN. 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICILES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS
Elaboration du PLU de Gouy-Servins
Réglementation des annexes et extensions en zones A

Avis de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 30 novembre 2018 prise sous la présidence de Monsieur DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-12 et 13 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- vu la demande enregistrée le 27 septembre 2018 à la DDTM concernant la réglementation des extensions et annexes en zone A et N définis lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gouy-Servins ;

le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

après avoir étudié la présentation en séance de la réglementation des annexes et extensions en zone A, faite par la collectivité et après avoir échangé, les membres de la Commission ont délibéré,

- considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles ;
- considérant que la station d'épuration en zone agricole répond aux caractéristiques du STECAL mais n'a pas été considérée comme tel,

demande

à la collectivité de définir les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions autorisées dans le STECAL reprenant l'emprise de la station d'épuration ;

.../...

Décide

- d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la proposition de réglementation des extensions et annexes en zone A (en dehors des STECAL)

Toutefois, il conviendrait de

- Définir correctement l'emprise au sol des extensions des habitations. Il pourrait être judicieux de limiter la surface des extensions et de revoir les paragraphes définissant l'emprise au sol des extensions d'habitations en zone A comme suit :

*Les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, sur la même unité foncière, sont autorisées. Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30 % dans la limite d'une surface d'extension de 70 m² en zone A,

- définir les conditions d'implantation des annexes des habitations par rapport au bâti existant,
- réduire l'emprise au sol des annexes des habitations à 20 m².

Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE